

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 18 AOUT 2023

Références : ENV-D-23.034

Affaire suivie par : Anne-Claire LE SANN  
Téléphone : 02.90.08.55.55  
Courriel : [ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EDF-CETAC (DIRINON)

Zone industrielle de Lannuzel  
29460 Dirinon

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement EDF-CETAC (DIRINON) implanté ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-CETAC (DIRINON)
- ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005500721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de turbines à combustion (CETAC) de Dirinon exploité par EDF compte deux turbines à combustion fonctionnant au fioul domestique. Elles ont une puissance thermique nominale unitaire de 275 MW. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981. Les prescriptions ont été adaptées en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020. Les turbines permettent de répondre rapidement à un appel de puissance de la part de RTE afin de soutenir le réseau

électrique en période de pointe.

**Le thème de visite retenu est la réglementation liée au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réservoir de Fuel - Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
4	Réservoir de Fuel - Inspections externes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet
6	Réservoir de Fuel - Ecarts	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet
7	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
8	Massifs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
9	Dossiers des équipements (tuyauteries)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réservoir de Fuel - Dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
2	Réservoir de Fuel - Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
5	Réservoir de Fuel - Inspections hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
10	Dossiers des équipements (rétentions)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant connaît les équipements soumis au PMII et respecte son programme d'inspection. Cependant, quelques points des plans de contrôle n'apparaissent pas dans les rapports d'inspection. Un défaut d'appropriation et de suivi des constats a été relevé. Suite à l'inspection, l'exploitant a pris des engagements répondant globalement aux manquements relevés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réservoir de Fuel - Dossier de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Cette prescription avait été contrôlée au cours de l'inspection du 16 décembre 2014. Il avait été constaté que certaines informations de l'état initial du réservoir n'avaient pas été renseignées. Dans sa réponse en date du 31 mars 2015, EDF avait indiqué avoir complété l'état initial du réservoir.  Au cours de l'inspection, il a été constaté que les informations de l'état initial sont complétées et la mention « donnée indisponible » a été ajoutée lorsqu'elle est manquante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Réservoir de Fuel - Plan d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend : -des visites de routine ; -des inspections externes détaillées ; -des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'indice B du plan d'inspection du réservoir de stockage. Ce plan définit la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en prenant en compte les critères demandés par la réglementation et comprend des visites de routine, des inspections externes détaillées et des inspections hors exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Réservoir de Fuel - Visites de routine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir de stockage en date du 15/02/2023 non validé au jour de l'inspection. Les différents points de contrôle sont énumérés et permettent de constater l'état général du réservoir. L'échéance annuelle est respectée. Le rapport fait apparaître des écarts repérés par des photos jointes. Des actions sont associées et suite à une remarque de l'inspection, une échéance a été ajoutée sur la version signée du rapport transmise après l'inspection. Des observations sont également présentes telles que l'apparition d'une bande préférentiellement humidifiée (présence de mousse en partie basse de la robe). Cette remarque est notée comme sans conséquence. Cependant, au vu des photos et de la visite de terrain, l'inspection considère que cette bande de mousse au pied de la robe sur plusieurs dizaines de centimètres empêche de constater l'état du réservoir sur cette zone. Cette observation ne fait l'objet d'aucune action enregistrée (nettoyage,...).
<b>L'état réel du pied du réservoir n'est pas compatible avec l'obligation de réaliser l'inspection visuelle de l'ensemble des parties du réservoir de stockage lors des visites de routine.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Réservoir de Fuel - Inspections externes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.  Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'échéance des 5 ans entre chaque inspection externe est respectée. L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir de stockage de décembre 2020.  Le rapport ne fait pas apparaître la revue des visites de routine (conformément à la page 24 du guide DT94 relatif à l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). L'exploitant a indiqué que ce point est bien réalisé car mentionné dans l'offre technique du prestataire réalisant le contrôle (présentée à l'inspection). L'exploitant s'est engagé à ce que cette revue soit présente dans le prochain rapport d'inspection externe du réservoir. Les autres points de contrôles demandés par la réglementation sont présents dans le rapport.  De plus, il apparaît que le rapport n'est pas conclusif et ne statue pas sur la possibilité de poursuivre l'exploitation du réservoir jusqu'à la prochaine inspection.  <b>Les rapports d'inspections externes détaillées ne présentent pas tous les points de contrôles réglementaires, ne sont pas conclusifs et ne statuent pas sur l'absence d'anomalie remettant en cause l'aptitude fonctionnelle du réservoir contrôlé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Réservoir de Fuel - Inspections hors exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.  Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
<b>Constats :</b> La dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir a été réalisée en 2010. Une analyse de criticité du réservoir (analyse RBI) a été réalisée en 2015 justifiant d'un report de l'échéance de 10 ans (périodicité d'inspection de 20 ans). La prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir est programmée en 2030.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Réservoir de Fuel - Ecarts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non
<b>Prescription contrôlée :</b> Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b> L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir de décembre 2020. Elle a constaté la présence de remarques/recommandations nécessitant un suivi et/ou des actions pour lesquelles aucun délai de réalisation n'est précisé (déformation de la bordure annulaire p.9, mesures d'épaisseurs du piquage P9 non conformes, perte d'épaisseur à réparer sur une tôle du toit, événements du toit à nettoyer ou remplacer). L'inspection relève un manque d'appropriation des rapports d'inspections externes telle que demandé par la réglementation : consignation des écarts, analyse, décision et actions correctives.  Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place des actions avec des échéances concernant la perte d'épaisseur constatée sur la tôle du toit et a revu son organisation et ses procédures (notamment sa « note de cadrage pour le suivi réglementaire du PMII ») afin d'expliquer l'appropriation du contenu des rapports d'inspections.  <b>L'exploitant mettra en place des actions et/ou précisera les échéances concernant toutes les remarques nécessitant un suivi présentes dans le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir. L'organisation et les moyens utilisés pour répondre aux exigences de suivis et d'engagement d'éventuelles actions correctives sont perfectibles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> La méthodologie choisie par l'exploitant pour le suivi de ses tuyauteries est celle du guide DT96 relatif à l'inspection des tuyauteries en service.  L'inspection s'est intéressée notamment à la tuyauterie dépotage vers réservoir 0 FKF 006TY. Un plan d'inspection a été établi en janvier 2015 comprenant l'état initial de l'équipement. La première visite de surveillance a été réalisée également en janvier 2015 et avait en plus comme objectif de compléter l'état initial, notamment par la réalisation de mesures d'épaisseur. Cependant l'état initial présenté n'est pas complet. En effet il ne présente aucune épaisseur et ne présente pas l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, réparations éventuelles,...). Le plan et le programme d'inspection sont correctement argumentés. La prochaine visite est programmée en 2027.  Le rapport de la visite de surveillance de janvier 2015 ne permet pas de garantir que l'ensemble des points de contrôles prévu a été inspecté.  L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait d'un contrôle visuel à 100 % des tuyauteries (dans l'objectif d'avoir un état initial), mais cette information n'apparaît pas dans le rapport.  <b>L'état initial des tuyauteries soumises au PMII n'intègre pas l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles). Il est donc incomplet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Massifs et cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 16 décembre 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> La méthodologie choisie par l'exploitant pour le suivi de ses rétentions est celle du guide DT92 relatif à la surveillance des ouvrages de génie civil et structure.  L'inspection s'est intéressée à la rétention principale 0 FKF 002CU. L'état initial de l'équipement n'a pas été mis à jour depuis 2001. Il n'apparaît donc pas complet car il ne présente pas l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, réparations éventuelles,...). La périodicité des visites de surveillance est annuelle. La dernière date du 15 février 2023. Concernant le plan d'inspection, l'exploitant suit le logigramme de l'annexe 3 du guide DT92 présenté comme modèle de plan d'inspection.
<b>L'état initial des rétentions soumises au PMII ne comporte pas l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, maintenances et réparations éventuelles).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Dossiers des équipements (tuyauteries)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a analysé le dernier rapport de la visite de surveillance de la tuyauterie dépotage vers réservoir 0 FKF 006TY de janvier 2015. Elle a constaté la présence de préconisations telle que la réfection complète du revêtement peinture de l'équipement, or il n'apparaît nulle part si cette préconisation a été suivie et aucune échéance n'est précisée.  L'inspection relève un défaut d'appropriation des rapports de visites de surveillance telle que demandé par la réglementation : consignation des écarts, analyse, décision et actions correctives.  Suite à l'inspection l'exploitant a revu son organisation et ses procédures (notamment sa « note de cadrage pour le suivi réglementaire du PMII ») afin d'expliciter l'appropriation du contenu des rapports d'inspections.
<b>Toutes les remarques nécessitant un suivi présentes dans les rapports de visites de surveillance des tuyauteries ne font pas l'objet d'un plan d'actions cadencées par un échéancier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Dossiers des équipements (rétentions)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a analysé le dernier rapport de la visite de surveillance de la rétention principale 0 FKF 002CU de février 2023. Elle a constaté la présence de commentaires relevant des désordres. Ils sont repérés par des photos en annexe et font l'objet d'actions assorties d'échéances, reprises par la maintenance. Une réfection des fissures de la rétention est prévue en juillet 2023. Suite à l'inspection l'exploitant a revu son organisation et ses procédures (notamment sa « note de cadrage pour le suivi réglementaire du PMII ») afin d'expliciter l'appropriation du contenu des rapports d'inspections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

